

Suivant cette échelle de traitements, le ministre de la Justice, du côté pécuniaire, serait plus avancé s'il se désignait à un poste de la Cour supérieure. Il gagnerait bien plus. Il y a aussi la question de la pension sans cotisations, qui représente un avantage marqué. Après une période de 15 ans seulement, le juge a droit à une pension équivalant au deux tiers du traitement atteint à sa retraite. La mesure est très généreuse, mais si on se rappelle le calibre personnel qu'exige la fonction de juge, je ne pense qu'il y ait en cela rien de répréhensible. Toutefois, en comparaison de ce qu'on accorde au ministre de la Justice, le montant est généreux; les dispositions qui ont été prises pour la Chambre sont mesquines en comparaison.

L'hon. M. MacEachen: Elles font assez mal.

L'hon. M. Lambert: Selon le président du Conseil privé (M. MacEachen), elles font assez mal. Une déduction de 7.5 p. 100 de son indemnité permet à un ministériel d'atteindre sa pension maximum plus rapidement qu'un juge. Mais le plafond de la pension d'un ministre est de \$13,500 alors que pour un juge d'une Cour supérieure il serait d'environ \$25,000 à \$26,000, non-contributifs, après 15 ans de service. Les émoluments d'un juge doivent être concurrentiels avec ce que pourrait lui rapporter un cabinet privé. Les critiques à l'encontre des récentes augmentations de traitement et de retraite des députés ne sont qu'un fatras de bêtises si l'on compare la rémunération d'un député à celle d'un juge.

Je m'inquiète d'un troisième point que j'ai évoqué pendant le débat sur la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. C'est l'absolue—j'allais dire stupidité, je suis obligé de dire stupidité...

M. Woolliams: Continuez!

L'hon. M. Lambert: Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) voudrait que j'utilise un terme plus brutal et peut-être plus coloré. Il est stupide de refuser à un député, qui se trouve être un juriste et a servi peut-être 15 ou 20 ans à la Chambre et a donc le droit à une pension, le droit de la conserver s'il accepte une nomination à la magistrature. Jusqu'à présent, il ne pouvait que récupérer ses cotisations et c'est probablement inepte. Nous avons récemment été témoins de cas où un député avait accepté une nomination de juge provincial et dont le salaire, ajouté à sa pension de parlementaire, atteignait un niveau supérieur à celui d'un juge de comté.

• (3.10 p.m.)

Quel est donc ce non-sens voulant qu'on ne puisse faire droit à deux pensions ni toucher de la Couronne à la fois un salaire et une pension? On a déjà fait des entorses dans ce domaine. L'invalidité de ce principe ressort du fait qu'un membre des Forces armées ou de la Gendarmerie royale peut toucher sa pension jusqu'au grade de sous-officier de première classe, soit un jeu plus de \$5,000. Le principe ne saurait donc s'appliquer puisqu'on y a fait exception. En fait, tous les militaires du général au sous-

[L'hon. M. Lambert.]

officier de première classe, ont le droit de déduire le montant de la pension payable à un sous-officier de première classe. Le reliquat, s'il en est, constitue un excédent auquel s'appliquent diverses restrictions. Il est donc absurde de prétendre qu'un député n'a pas droit à la pension qu'il a acquise et à laquelle il a contribué au même taux. Après tout, un député qui a exercé la profession d'avocat a dû abandonner son cabinet en raison des fonctions qu'il remplit ici.

Rien n'est aussi personnel que la clientèle d'un membre du barreau ou d'un médecin dont l'absence, même temporaire, provoque la perte de cette clientèle. Celle-ci ne revient tout simplement pas. En conséquence, le capital qu'un homme s'est accumulé dans l'exercice de sa profession fond à vue d'œil. S'il s'est constitué un fonds de retraite par le truchement d'un régime de pension ou s'il allait prendre le même montant d'argent et le placer dans une rente de l'État ou dans un régime d'une compagnie d'assurances, il aurait le droit de prendre possession de sa pension à son départ et d'en jouir alors qu'il est juge. Mais non, nous disons que cela ne peut se faire. Actuellement, nous tolérons seulement le remboursement, ou que le droit à la pension aille à la succession. Autrement dit, si un avocat était nommé juge, les seuls bénéficiaires, actuellement, seraient sa veuve ou ses enfants à charge, comme le prévoit la loi. C'est tout. Ma foi, monsieur l'Orateur, c'est ridicule. Cela ne s'applique nulle part ailleurs et il aurait fallu le modifier. L'occasion de le faire ici était toute trouvée.

Pourquoi des avocats tels que le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Béchard) peuvent-ils accepter une nomination comme juge provincial au Québec, où il n'y a pas de juges de cours de comté et où les juges provinciaux assument les fonctions de juges de cour de comté, et être payés en conséquence—en fait, je crois que les juges provinciaux québécois touchent \$28,000 par an—et empocher leur pension de député au moment de leur retraite, alors que leurs homologues de l'Ontario ne sont pas traités sur le même pied? Il n'est pas besoin d'aller bien loin pour trouver des exemples. L'ancien député de Brant quitta la Chambre pour devenir juge dans une cour de comté de l'Ontario. Après avoir siégé pendant 12 ou 13 ans à la Chambre, le député se vit rembourser ses contributions au régime de pensions. On les imposa comme s'il s'agissait d'un revenu perçu au cours de l'année en question. C'est d'un ridicule parfait et je me demande combien de temps cette situation grotesque pourra durer. Cependant, vous allez dans ma province et de nouveau dans l'Ontario, pour y être nommé juge provincial...

M. Woolliams: Et vous vous esquiviez.

L'hon. M. Lambert: ...et vous esquiviez cette restriction. Le traitement d'un juge *senior* en Ontario atteint au moins \$25,000 ou \$26,000, et à sa nomination, le juge touche sa pension antérieure. Il est absurde que cette situation se continue. En ce qui concerne le public, il n'y a aucun mal à toucher sa pension car il y a l'impôt sur le revenu qui augmente à un rythme rapide. En réalité, le juge provincial de l'Ontario qui touche sa pension anté-